



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Ciers-d'Abzac (33) portée par la communauté d'agglomération du Libournais**

N° MRAe 2021DKNA6

dossier KPP-2020-10353

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté d'agglomération du Libournais, reçue le 20 novembre 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Ciers-d'Abzac ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 10 décembre 2020 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération du Libournais (CALI), compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une seconde modification au plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 10 décembre 2014, de la commune de Saint-Ciers-d'Abzac, 1 463 habitants en 2018 sur un territoire de 1 171 hectares ;

**Considérant** que cette modification a pour objet :

- d'encadrer les règles de constructibilité en zones agricole A et naturelle N ;
- de reclasser la zone AUc (zone peu ou pas équipée, destinée à améliorer l'habitat des gens du voyage sous forme de terrains familiaux mieux intégrés à l'environnement) en zone naturelle N ;
- de supprimer les zones Na qui délimitent les secteurs bâtis existants pour les reclasser en zones A ou N en fonction de l'occupation dominante du sol ;

**Considérant** que le règlement écrit est modifié pour encadrer la réalisation d'extensions et d'annexes des constructions existantes en zones A et N, en précisant leurs conditions de réalisation afin de favoriser leur insertion dans l'environnement sans compromettre l'activité agricole ;

**Considérant** que le site Natura 2000 *Vallées de la Saye et du Meudon* est présent sur le territoire communal ; que les secteurs bâtis, au droit desquels est autorisée la réalisation d'extensions et d'annexes en zone A et N, sont situés en dehors du périmètre du site Natura 2000 ;

**Considérant** que les dispositions du règlement permettant de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites concernés relèvent de l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n° 2 du PLU de la commune de Saint-Ciers-d'Abzac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Ciers-d'Abzac présenté par la communauté d'agglomération du Libournais (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 2 du PLU de Saint-Ciers-d'Abzac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Didier Bureau

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**